

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 98 du règlement des prestations. Elle a pour objet de préciser les frais administratifs à la charge de l'assuré en cas de versement anticipé ou de mise en gage pour la propriété du logement. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

- Versement anticipé : CHF 500.-
- Versement anticipé ultérieur pour le même objet : CHF 250.-
- Mise en gage : CHF 100.-

Les frais susmentionnés sont forfaitaires. La TVA est facturée en sus.

Lausanne, le 8 octobre 2013

Au nom du Conseil d'administration

Le Président : Le Vice-président :

Wolfgang MARTZ

Henry W. ISLER